



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.102/Rev.1
22 avril 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Sénégal (au nom du Groupe africain) : projet de résolution

1998/... Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Prenant en considération la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996,

Rappelant sa résolution 1997/77 du 18 avril 1997,

Notant avec préoccupation que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont eu lieu dans plusieurs parties du pays,

Rappelant que la responsabilité première pour la paix incombe au Gouvernement et au peuple burundais,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Saluant la décision du Gouvernement burundais d'engager un processus de paix global dont l'objectif principal est l'ouverture de négociations politiques au niveau national ouvertes à toutes les parties,

Se félicitant de la décision du Gouvernement burundais de s'engager quant au processus d'Arusha dont l'objectif principal est la reprise des négociations ouvertes à toutes les parties concernées,

Considérant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilisation et la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un état de droit durable,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix, et demandant instamment au Gouvernement burundais d'assurer l'égale participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie,

Tenant compte des sommets régionaux, y compris ceux qui ont eu lieu à Arusha, à Nairobi et à Brazzaville, sur la situation des Grands Lacs et au Burundi en particulier,

Considérant les décisions, conclusions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à Tripoli,

1. Prend acte du troisième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1988/72) et de son rapport à l'Assemblée générale (A/52/505);

2. Prend note des efforts déployés par le Gouvernement burundais en vue d'améliorer la sécurité et l'ordre public dans le pays, mais exprime sa préoccupation à l'égard d'actions qui débouchent parfois sur la violation des droits de l'homme;

3. Encourage les pays qui ont imposé des sanctions au Burundi à continuer d'évaluer les effets des sanctions sur la situation au Burundi;

4. Prend note du processus de démantèlement des camps de regroupement et engage le Gouvernement burundais à démanteler tous les camps de

regroupement restants en vue de permettre le retour des personnes déplacées dans leurs villages, au fur et à mesure que la situation le permettra;

5. Encourage le Gouvernement burundais à poursuivre des actions visant à associer tous les secteurs de la société burundaise à l'oeuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre constitutionnel pour ramener la démocratie et la paix dans l'intérêt de la population burundaise;

6. Encourage le dialogue entamé entre le Gouvernement burundais et l'Assemblée nationale pour convenir d'une période de transition concertée et le dialogue entre les Burundais, y compris les factions armées, en vue de mettre en place de nouvelles institutions démocratiquement élues;

7. Demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violence et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle contre la population civile;

8. Exprime sa préoccupation à propos du recrutement forcé et de l'enlèvement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux, et invite le Gouvernement burundais à prendre des mesures contre cette tendance en ayant à l'esprit la non-militarisation de la société burundaise, en particulier des enfants;

9. Engage les parties à faciliter les opérations d'assistance humanitaire destinées aux sinistrés de guerre et à respecter scrupuleusement le droit international humanitaire;

10. Note que le Gouvernement burundais n'a pas encore publié les résultats des enquêtes effectuées sur le meurtre de trois membres du Comité international de la Croix-Rouge qui a eu lieu le 4 juin 1996 et engage à nouveau le Gouvernement à publier les résultats de ces enquêtes;

11. Prend note des efforts du Gouvernement burundais visant à veiller à ce que les garanties légales existantes pour assurer les droits fondamentaux de l'homme et les normes internationales en matière de droit humanitaire soient pleinement respectées et appelle le Gouvernement à continuer ses efforts dans ce sens;

12. Note avec préoccupation les conditions de détention, en particulier celles des personnes passibles de la peine de mort, et encourage le Gouvernement à prendre davantage de mesures pour remédier à la situation;

13. Invite le Gouvernement burundais à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier par le jugement des responsables de violations des droits de

l'homme et du droit international humanitaire conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au Gouvernement d'accélérer les procédures d'enquête appropriées en cas de violation de ces droits;

14. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment à propos d'informations faisant état de massacres, de disparitions forcées ou involontaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, tout en prenant note des signes encourageants dans la lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme de la part du Gouvernement burundais;

15. Exprime sa préoccupation à l'égard de l'utilisation, par les autorités, de civils à des tâches militaires telles que la participation à des patrouilles nocturnes, à des campagnes de déminage ou au transport de matériel militaire, situation qui met la population civile en danger;

16. Se félicite des efforts du Gouvernement burundais pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que des particuliers se trouvant au Burundi pour servir les mêmes fins;

17. Loue la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour les activités qu'elle mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui apporte le Gouvernement burundais, et demande le renforcement de cette mission d'observation par le biais de contributions volontaires;

18. Soutient les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

19. Engage toutes les parties en conflit au Burundi à oeuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux à la recherche d'une paix durable;

20. Encourage l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

21. Exprime sa préoccupation face au grand nombre d'incidents à la suite desquels des personnes sont blessées ou tuées par l'explosion des mines antipersonnel terrestres, et invite instamment le Gouvernement burundais

à prendre des mesures urgentes avec, le cas échéant, l'assistance de la communauté internationale, pour élaborer un programme de déminage et une campagne de sensibilisation sur les mines;

22. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance humanitaire qui est nécessaire aux personnes déplacées et aux rapatriés du Burundi, afin que le processus de paix engagé dans le pays devienne un signe tangible de réconciliation;

23. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

24. Demande aux Etats de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre Etat, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

25. Appuie la mise en oeuvre, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police, en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire;

26. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.
